



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAONE

**COMMUNE D'ORMENANS**

**Arrêté municipal du 5 juin 2025  
Réduction de circulation sur une seule voie avec  
alternat lors des travaux de remplacement de  
poteaux Enedis de la commune d'Ormenans**

**LE MAIRE D'ORMENANS**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ((livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

VU la demande formulée par note écrite le **4 juin 2025**, par l'Entreprise Boiron à Saint Nabord ;

**Considérant** qu'en raison du déroulement des travaux de remplacement de poteau Enedis, sur la route départementale 25, effectués par l'Entreprise Boiron pour le compte d'Enedis, il y a lieu de restreindre la circulation à une voie à l'aide d'un alternat par feux tricolores à cycle fixe sur cette voie,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : A compter du **24/06/2025** et jusqu'au **26/06/2025 inclus**, la circulation sur la **Route départementale 25 rue de Loulans, sur le territoire de la commune d'Ormenans**, sera réduite à une voie et régulée avec alternat par feux tricolores à cycle fixe, pour permettre le déroulement des travaux de remplacement de poteau Enedis,

**ARTICLE 2 :** Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau B.3.

**ARTICLE 3 :** Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 300 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

**ARTICLE 4 :** La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La mise en place et la maintenance de la signalisation est à la charge et sous la responsabilité de l'Entreprise Boiron.

**ARTICLE 5 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que sur le site internet de la commune d'Ormenans.

**ARTICLE 7 :** Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de BESANCON dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 8 :** Monsieur le Maire de la commune d'Ormenans, l'Entreprise Boiron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ormenans, le 5 juin 2025

Le Maire

